



Directives de la CHS PP	D – xx/2015	français
Exigences posées aux organes de révision		

Edition du: xx.xx.2015
Dernière modification: Première publication

Table des matières

1	But	3
2	Champ d'application	3
3	Exigences minimales	3
3.1	Exigences minimales en matière d'indépendance.....	3
3.2	Exigences minimales en matière d'expérience pratique.....	3
4	Exécution	4
4.1	Exigences minimales en matière d'indépendance.....	4
4.2	Exigences minimales en matière d'expérience pratique.....	4
5	Entrée en vigueur	4
6	Commentaire	5
6.1	Exigences minimales en matière d'indépendance.....	5
6.2	Exigences minimales en matière d'expérience pratique.....	6

PROJET

*La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP),
vu l'art. 64a, al. 1, let. f, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse,
survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40),
édicte les directives suivantes :*

1 But

Les présentes directives définissent les exigences minimales auxquelles doivent répondre les organes de révision et constituent ainsi une base pour l'assurance qualité.

2 Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les organes de révision effectuant des vérifications pour les institutions de prévoyance professionnelle suivantes :

- institutions de prévoyance professionnelle soumises à la loi sur le libre passage (LFLP ; RS 831.42) ;
- fondations de libre passage ;
- fondations du pilier 3a ;
- fondations de placement.

3 Exigences minimales

3.1 Exigences minimales en matière d'indépendance

Les exigences relatives à l'indépendance d'un organe de révision sont fixées à l'art. 34 OPP 2. Le respect de cet article doit être attesté dans le rapport de l'organe de révision.

En outre, la personne qui dirige les travaux de révision conformément à l'art. 52a, al. 1, LPP ne peut remplir le même mandat au-delà d'une période de sept ans. Cette personne pourra reprendre ce mandat après une interruption de trois ans.

3.2 Exigences minimales en matière d'expérience pratique

La société de révision doit accomplir, en l'espace d'une année civile, au moins 1'000 heures de révision pour des institutions de prévoyance professionnelle entrant dans le champ d'application des présentes directives. Ces 1'000 heures peuvent être accomplies par plusieurs collaborateurs, mais un collaborateur doit accomplir au moins 100 heures de révision par année civile pour ce type d'institutions pour que ses heures soient prises en compte.

4 Exécution

4.1 Exigences minimales en matière d'indépendance

Les autorités de surveillance effectuent le contrôle annuel du respect des exigences minimales fixées au ch. 3.1 des présentes directives.

Lorsque les exigences relatives à l'indépendance d'une société de révision ne sont pas remplies, l'autorité de surveillance prend les mesures nécessaires selon les art. 62 et 62a LPP pour rétablir la conformité à la loi. De plus, elle doit en informer l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision ASR.

4.2 Exigences minimales en matière d'expérience pratique

La CHS PP contrôle le respect des exigences minimales en matière d'expérience pratique. Les sociétés de révision doivent lui fournir sur demande la preuve du respect de ces exigences.

Lorsque ces exigences ne sont pas remplies pendant trois années consécutives, la CHS PP informe les autorités de surveillance et en fait l'annonce à l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision ASR. Les autorités de surveillance compétentes pour les institutions de prévoyance professionnelle concernées rétablissent la conformité à la loi en prenant la mesure citée à l'art. 62a, al. 2, let. h, LPP.

5 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

xx.xx.2015

**Commission de haute surveillance de
la prévoyance professionnelle CHS PP**

le président: Pierre Triponez

le directeur: Manfred Hüsler

6 Commentaire

Dans le cadre du système de surveillance de la prévoyance professionnelle, les organes de révision remplissent une fonction essentielle. Le rapport qu'ils établissent revêt donc une grande importance pour la surveillance exercée par les autorités de surveillance. C'est la raison pour laquelle la CHS PP tient tout particulièrement à renforcer l'assurance qualité dans ce domaine. La combinaison des mesures prévues par les présentes directives contribue de manière déterminante à garantir et améliorer la qualité de la révision au sens de la LPP.

6.1 Exigences minimales en matière d'indépendance

Les exigences minimales en matière d'indépendance des organes de révision sont fixées à l'art. 34 OPP 2. Elles correspondent pour l'essentiel aux exigences en matière d'indépendance posées aux organes de révision pour les révisions ordinaires (art. 728 CO).

Pour la personne qui dirige la révision, le législateur va encore un peu plus loin en imposant qu'elle soit remplacée régulièrement (art. 730a, al. 2, CO). En effet une relation de confiance s'établit généralement entre un réviseur qui révise régulièrement et sur une longue période les comptes annuels d'une entreprise et les représentants de l'entreprise en question. Or, cette confiance - qui doit être garantie aussi bien dans les faits qu'en apparence - risque de nuire à l'objectivité du réviseur. Les destinataires du rapport de l'organe de révision ne peuvent alors plus se fier pleinement à l'appréciation de l'organe de révision.

L'évaluation des comptes annuels d'une institution de prévoyance professionnelle par un organe de révision est analogue, sur le plan du contenu, à une révision ordinaire au sens des art. 728 ss CO. Les risques et les réserves quant à l'objectivité du réviseur existent donc aussi en cas de révision au sens de la LPP. Par conséquent, les exigences de rotation du réviseur responsable doivent être satisfaites aussi par les organes de révision des institutions entrant dans le champ d'application des présentes directives. Concrètement, la personne qui dirige la révision peut exercer ce mandat pendant sept ans au plus et elle ne peut reprendre le même mandat qu'après une interruption de trois ans.

Les autorités de surveillance sont responsables du contrôle et de l'application de ces exigences. Si un organe de révision ne respecte pas ces exigences et par conséquent les directives de la CHS PP établies sur la base de l'art. 64a, al. 1, let. f, LPP, une annonce à l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision ASR est effectuée. Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016. La personne qui dirige la révision ne peut par conséquent exercer ce mandat que pendant sept au plus à compter de cette date : la direction de la révision doit donc être confiée à une autre personne au plus tard pour les comptes annuels 2023.

6.2 Exigences minimales en matière d'expérience pratique

Les Normes d'audit suisses (NAS) prévoient que l'auditeur doit exercer son jugement professionnel lors de la planification et tout au long de la réalisation de l'audit. En vertu des NAS, « le jugement professionnel est essentiel pour la bonne conduite d'un audit. Cela tient au fait que l'interprétation des règles d'éthique concernées et des NAS, ainsi que les décisions fondées, requises tout au long de l'audit, ne peuvent être faites ou prises sans s'appuyer sur une connaissance et une expérience pertinentes des faits et circonstances »¹. En vertu de la norme suisse de contrôle qualité 1 (NCQ 1), la compétence nécessaire peut s'acquérir notamment à partir du développement professionnel permanent et de l'expérience du travail². Lors de révisions au sens de la LPP, qui exigent des connaissances particulières des dispositions légales, la formation professionnelle de base et la formation continue, en plus du développement professionnel permanent, sont les conditions indispensables pour exercer un jugement professionnel.

Les présentes directives précisent les exigences en matière d'expérience pratique : une société de révision doit accomplir au minimum 1'000 heures de révision par année civile pour des institutions de prévoyance professionnelle entrant dans le champ d'application des présentes directives, ces heures pouvant être effectuées par plusieurs collaborateurs. Par ailleurs, afin de garantir que les collaborateurs possèdent individuellement une expérience pratique minimale, un collaborateur doit accomplir au moins 100 heures de révision par année civile pour ce type d'institutions pour que ses heures soient prises en compte.

La CHS PP contrôle le respect des exigences minimales en matière d'expérience pratique. Les sociétés de révision devront, sur demande, fournir à la CHS PP la preuve qu'elles satisfont à ces exigences. La CHS PP fixera de manière contraignante la forme que devra prendre cette preuve ; une confirmation écrite de la société de révision qui comportera entre autres les informations sur les institutions révisées et les heures de révision des collaborateurs.

Lorsqu'une société de révision ne remplit pas les exigences pendant trois années consécutives, la CHS PP en informe les autorités de surveillance. Ces dernières prennent les mesures nécessaires pour rétablir la conformité à la loi si des institutions relevant de leur compétence ont attribué des mandats de révision à la société de révision concernée. Comme dans le cas de non-respect des exigences en matière d'indépendance, une annonce à l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision ASR est effectuée mais, dans ce cas, elle est faite par la CHS PP. Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016. La CHS PP effectuera donc un premier contrôle en 2016.

¹ Cf. NAS 200 « Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et conduite d'un audit selon les Normes d'audit suisses », A23

² Cf. NCQ 1 « Norme Suisse de Contrôle Qualité 1 », A25